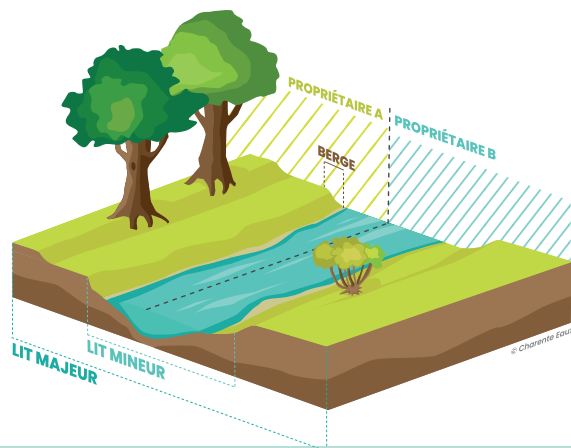


EN QUELQUES QUESTIONS...

QU'EST CE QU'UN COURS D'EAU ?

L'eau constitue notre patrimoine commun. Dans un contexte de changement climatique, nos rivières sont une ressource d'autant plus précieuse. Elle doit être protégée par tous.

> Voir au dos du flyer le lien vers la carte interactive pour observer les différentes typologies de cours d'eau.



SUIS-JE RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU SUR MA PROPRIÉTÉ ?

En Charente, seule une partie du fleuve Charente est domaniale (moins de 5 % du linéaire total de cours d'eau Charentais). Sur ce domaine public fluvial, propriété du Département, la gestion est assurée par les services du conseil départemental.

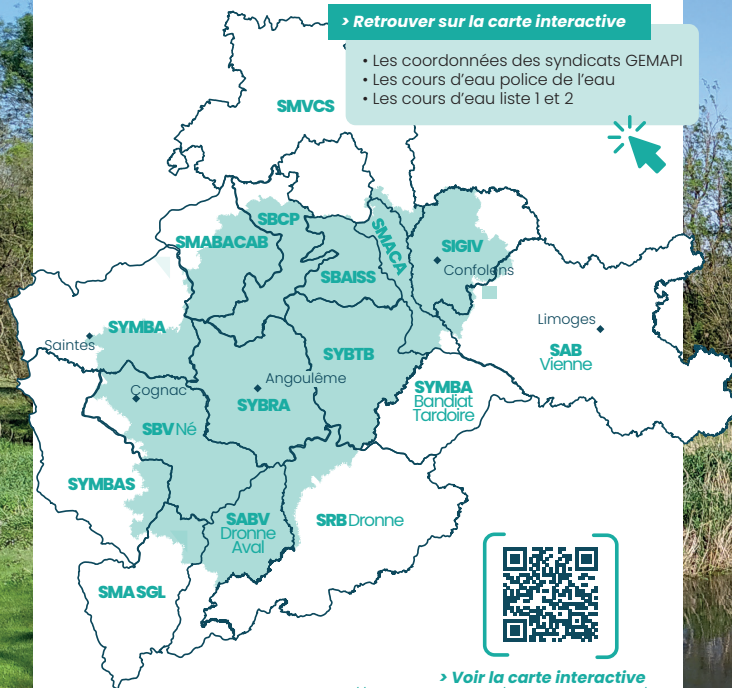
A l'inverse, sur tous les autres linéaires, les cours d'eau sont «non-domaniaux». Dans ce cas, les riverains sont propriétaires de la berge jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau et sont responsables de son entretien.

QUI CONTACTER SUR LE TERRITOIRE CHARENTAIS ?

Les syndicats GEMAPI présents sur le territoire sont disponibles pour répondre à vos questions et pour vous accompagner dans certaines démarches.

> Retrouver sur la carte interactive

- Les coordonnées des syndicats GEMAPI
- Les cours d'eau police de l'eau
- Les cours d'eau liste 1 et 2



> Voir la carte interactive

> <https://charente-eaux.fr/carte-interactive/>

DES CONTACTS IMPORTANTS

Pour vos interventions sur le cours d'eau, contacter :

> La DDT(M) de votre département

Charente : ddt@charente.gouv.fr | 05 17 17 37 37

Autres départements : Renseignez vous sur annuaire.service-public.fr

En cas de pollution constatée, contacter :

> Office Français de la Biodiversité (OFB)

Voir l'annuaire de l'OFB pour contacter votre département

<https://ofb.gouv.fr/nouvelle-aquitaine> | 05 56 13 28 10

Pour plus de renseignements, contacter :

> Votre syndicat, en suivant la carte interactive ci-dessus

Réalisé en collaboration avec les syndicats GEMAPI et Charente Eaux, grâce au concours financier de :

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

eau
GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOSSE GARONNE

agence de l'eau
Loire-Bretagne

Adaptons nos pratiques
à la préservation de nos rivières

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES PROPRIÉTAIRES
RIVERAINS DE COURS D'EAU

> Vous pouvez découvrir une version complète de ce guide sur le site de Charente Eaux ou auprès de votre syndicat GEMAPI



www.charente-eaux.fr

CHARENTE
eaux
ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS

credit photo : SYMBAS

COMMENT ENTREtenir MON COURS D'EAU ?

Nous avons tendance à penser que la gestion des rivières est assurée par la collectivité. **Eh bien non ! Ce sont bien les riverains qui ont le devoir d'assurer cet entretien.**

- **Taille de rééquilibrage ou abattage des arbres instables** seulement s'ils présentent un risque pour vous ou s'ils risquent de chuter dans le cours d'eau.
- **Recépage de quelques arbres** pour permettre ponctuellement quelques percées de lumière sur le cours d'eau.
- **Enlèvement des embâcles mobiles** seulement s'ils risquent de partir avec le courant et de causer des dégâts (notamment si votre parcelle est située à proximité d'un pont) ou s'ils risquent de causer des débordements préjudiciables aux biens ou aux personnes.
- **Evacuation en déchetterie des déchets présents sur votre propriété**, en particulier sur les berges et le fond du lit.
- **Retrait des végétaux exotiques envahissants.** Attention leur élimination nécessite des précautions. Vous pouvez réaliser un signalement auprès votre syndicat GEMAPI.
- **Plantations de nouveaux arbres et arbustes d'essences diverses et locales.** L'entretien régulier n'est pas soumis à une procédure réglementaire particulière.



QUELQUES BONS GESTES

- Lorsque vous abattez des arbres, **coupez au plus près du sol et conservez les souches et les racines en place** : elles maintiennent les berges
- **Réalisez des coupes sélectives** pour disposer d'un linéaire de végétation diversifiée
- **Préservez les jeunes sujets**
- **Supprimez progressivement les essences inadaptées aux berges** (résineux hybrides, peupliers...)

MES DROITS ET DEVOIRS

Les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux bénéficient d'un certain nombre de droits et de devoirs pour une gestion respectueuse de la rivière. Personne ne peut se soustraire à ces droits et devoirs.

CE QUE JE PEUX FAIRE

DROIT DE PROPRIÉTÉ



Le lit appartient pour moitié à chacun des propriétaires riverains. Veillez à ce que vos clôtures ne fassent pas obstacle, en cas de crue, à l'écoulement de l'eau et aux débris végétaux qu'elle charrie.

L'eau en revanche appartient à tous : vous devez ainsi laisser libre cours au passage d'embarcations sur le cours d'eau.

DROIT D'USAGE DE L'EAU



Les propriétaires riverains peuvent, **dans une certaine mesure**, utiliser l'eau (usage domestique, arrosage, abreuvement des animaux...).

DROIT DE PÊCHE



C'est un droit attaché au droit de propriété. **Il s'exerce donc jusqu'à la limite de votre propriété**, sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation en la matière.

CE QUE JE DOIS FAIRE

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

« LOI SUR L'EAU »



Sur les linéaires classés « cours d'eau » au sens de la police de l'eau, les interventions sont encadrées par la Loi sur l'eau. Vous devez d'en respecter les termes.

➤ **Voir au dos du flyer le lien vers la carte interactive pour observer les différentes typologies de cours d'eau.**

NÉCESSITÉ DE NE PAS NUIRE À LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX



Il est interdit de rejeter quelconques substances nuisibles dans le cours d'eau (produits, déchets, eaux souillées...).

L'introduction dans la rivière d'espèces animales et végétales nuisibles (tortue de floride, perche soleil, écrevisse américaine...) est également **formellement interdite**.

DEVOIR D'ENTRETIEN



Selon l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire est **réglementairement tenu à un entretien régulier** du cours d'eau.

Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement d'éléments faisant obstacle (roches, débris de végétaux...).

OBLIGATION DE PASSAGE



Le propriétaire doit **accorder un droit de passage** aux agents chargés de la surveillance des cours d'eau, ouvrages hydrauliques et travaux (syndicats GEMAPI, police de l'eau, fédération de pêche...).